

# **Procès verbal de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2025 à 19h**

L'an deux mille vingt cinq et le huit septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard BOURSINHAC, Maire.

**Présents :** M. BOURSINHAC Bernard, M. CALVET Pierre, M. CAMPERGUE Marcel, M. DAUPHINOT Daniel, Mme FAGES Anne-Marie, Mme GENETAY Armelle, M. IZAC Jacques, Mme LAPORTE Pauline, M. POUGET Grégory, Mme RIEU Annie.

**Excusée :** M. CORBEL Richard, Mme RAYMOND Brigitte.

**Absents :** M. BORZYCKI Milan, Mme BROQUA Pauline.

Mme RAYMOND Brigitte a donné procuration à M. CALVET Pierre.

M. CORBEL Richard a donné procuration à Mme FAGES Anne-Marie.

Mme FAGES Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

Le PV du dernier Conseil du 07/07/25 est approuvé à l'unanimité.

## **1- Décisions modificatives**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal différentes décisions modificatives afin de modifier certains crédits dans les sections fonctionnement et investissement du budget principal.

### **Délibération 2025-09-08-001**

#### **COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011/60612	Energie - Electricité	7 000,00	
011/60621	Combustibles	15 000,00	
011/60624	Produits de traitement	5 000,00	
011/6156	Maintenance	3 000,00	
011/6188	Autres frais divers	2 000,00	
011/6281	Concours divers (cotisations)	11 000,00	
012/6218	Autre personnel extérieur	12 000,00	
012/64131	Remunerations	10 000,00	
012/6455	Cotisations pour assurance du personnel	5 000,00	
011/60611	Eau et assainissement	2 000,00	
011/60623	Alimentation	30 000,00	
023/023	Virement à la section d'investissement		15 000,00
21/21311/186	Bâtiments administratifs	10 000,00	
21/2188/171	Autres	5 000,00	
21/2188/271	Autres	30 000,00	
23/2312/287	Agencements et aménagements de terrains	10 000,00	
23/2315/282	Installations, matériel et outillage techniques	20 000,00	
23/2315/294	Installations, matériel et outillage techniques	56 000,00	
23/2313/297	Constructions	53 000,00	
	Total	286 000,00	15 000,00

#### **COMPTES RECETTES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70/7067	Redev. services périscolaires et enseign	25 000,00	
70/70876	par le GFP de rattachement	5 000,00	
75/75814	Redevance sur l'énergie hydraulique	40 000,00	
70/70878	par des tiers	3 000,00	
70/7088	Produits activités annexes (abonnements)	2 000,00	
74/747888	Autres	2 000,00	
74/74936	Attrib. fonds départemental de la TP	10 000,00	
13/13151/278	GFP de rattachement	10 000,00	
13/1322/278	Régions	5 000,00	
13/13278/281	Autres	5 000,00	
13/13461/278	Dotation d'équipement des territoires ruraux	8 000,00	
13/13462/278	Dotation de soutien à l'investissement local	63 000,00	
13/13462/282	Dotation de soutien à l'investissement local	10 000,00	
13/1323/275	Départements		28 000,00
13/1328/297	Autres	5 000,00	
13/1323/297	Départements	21 000,00	
021/021	Virement de la section de fonctionnement		15 000,00
16/1641/ OPNI	Emprunts en euros	100 000,00	
	Total	314 000,00	43 000,00

## **2- Indemnisation congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail**

Dans le cadre du départ à la retraite d'un agent des services techniques il convient de délibérer concernant l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail (retraite, décès, rupture conventionnelle...).

### **Délibération 2025-09-08-002**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,*

*Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Considérant que les dispositions du décret n°85-1250 précité prévoient que « lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence. »*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*

*Considérant que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite, décès, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, rupture conventionnelle).*

*Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :*

- *L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale ;*
- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale).*

*Pour les fonctionnaires, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.*

*L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.*

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :***

*-D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail, selon les modalités retenues suivantes :*

- *L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale ;*
- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale).*

*-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

### **3- Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps**

Afin de pouvoir rembourser le compte épargne temps d'un agent parti à la retraite il est proposé de délibérer sur les modalités de mise en œuvre de ce dernier pour les agents de la commune d'Entraygues.

**Délibération 2025-09-08-003**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juillet 2025.*

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

*L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.*

*Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.*

*Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :*

*- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)*

*- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.*

*Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.*

*Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.*

*Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.*

*Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET*

*Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.*

*Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.*

*Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :***

***Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:***

*La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.*

***Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :***

*Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :*

*- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;*

*- de jours R.T.T.,*

*L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.*

*L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.*

***Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :***

*La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :*

*✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.*

✓ *2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :*

- *le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.*

- *l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.*

*Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.*

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

*Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.*

*Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

#### **4- Attribution du marché travaux carrefour du pont Notre Dame**

La procédure de marché public concernant les travaux du carrefour du pont Notre Dame a été lancée. L'entreprise GCTS Servant est la seule à avoir répondu à l'appel d'offres. Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres il est proposé de retenir l'entreprise GCTS Servant concernant ce marché.

##### **Délibération 2025-09-08-004**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 25 juin 2025 pour les travaux d'aménagement du carrefour du pont Notre Dame. Une entreprise a répondu et suite à la réunion de la commission d'appel d'offres du 24 juillet 2025 il est proposé de retenir l'entreprise GCTS Servant pour un montant de 341 402.00€ HT.*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :*

- *Valide la proposition de la commission d'appel d'offres et décide de retenir l'entreprise GCTS Servant pour un montant de 341 402.00€ HT soit 409 682.40€ TTC.*
- *Charge Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.*

#### **5- Modification du plan de financement travaux carrefour du pont Notre Dame**

Suite aux résultats de l'appel d'offres concernant les travaux du carrefour du pont Notre Dame les montants de ces travaux sont désormais fixés. Il convient de modifier son plan de financement afin de finaliser les demandes de subventions correspondantes. A savoir que la demande de fonds vert, qui a été refusée, sera renouvelée l'an prochain, et que la subvention Leader reste en attente de réponse.

##### **Délibération 2025-09-08-005**

*Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite aux résultats de la consultation des entreprises le plan de financement des aménagements du carrefour du pont Notre Dame doit être modifié.*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :*

- *Approuve le plan de financement ci-dessous*
- *Charge Monsieur le Maire de signer toutes pièces se rapportant à ce dossier*

<b>Estimation</b>	<b>HT</b>
Partie aménagement	231 715.50 €
Partie démolitions	109 686.50 €
Maîtrise d'œuvre	19 781.90 €
<b>Total</b>	<b>361 183.90 €</b>
DETR (attribué)	55 620.80 €
LEADER	55 620.80 €
Conseil Départemental	27 000.00 €

<i>FAL (attribué)</i>	<i>25 000.00 €</i>
<i>Fonds Vert</i>	<i>51 241.60 €</i>
<i>Autofinancement</i>	<i>146 700.70 €</i>

## **6- Correction amortissements exercices antérieurs**

Des amortissements ont été enregistrés à tort les années précédentes concernant les travaux sur l'éclairage public effectués par le Sieda. Pour que le comptable public puisse corriger ces écritures il convient de délibérer pour valider ces corrections.

### **Délibération 2025-09-08-006**

*Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable, l'inventaire de l'ordonnateur et la balance des comptes de la commune d'ENTRAYGUES-SUR-TRUYÈRE, des amortissements enregistrés au compte 281538 pour des travaux d'éclairage public ont été comptabilisés à tort.*

*Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au SIEDA, il convient de contrepasser ces amortissements avant de mettre à disposition les immobilisations au SIEDA. Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur est neutre sur le résultat de l'exercice, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaires par mouvement du compte 1068.*

*Considérant que l'anomalie sur les comptes a été clairement identifiée et qu'il convient d'annuler ces amortissements comptabilités à tort,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le tome II de l'instruction M57,*

*Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18/10/2012,*

*Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :*

*-AUTORISE le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal M57 de la commune par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :*

*Débit 281538 / Crédit 1068 pour 8 094,37 €*

*Fiches à régulariser :*

*N° inventaire « siedamollaret » c/ 281538 = 1 386 €*

*N° d'inventaire « siedaponttruyere » c/ 281538 = 6 708,37 €*

## **7- Avenant lot 1 marché rénovation de la toiture de la mairie**

L'entreprise Mazac , titulaire du lot maçonnerie concernant les travaux sur la toiture de la mairie, a dû démolir un mur en pierre et évacuer les gravats. Le montant correspondant, 7270€ HT, n'était pas prévu lors de la première estimation il y a donc lieu de valider un avenant concernant ces travaux supplémentaires.

### **Délibération 2025-09-08-007**

*Suite à des modifications sur le marché de travaux pour la rénovation de la toiture de la mairie il convient de passer un avenant pour le lot n°1 du marché.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve l'avenant suivant et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce marché.*

#### **AVENANT N° 1 :**

#### **LOT 1 - Démolitions gros œuvre ravalements**

<i>Marché initial € HT</i>	<i>+/- value €</i>	<i>Marché final € HT</i>
<i>76 910.43</i>	<i>+7 270.00</i>	<i>84 180.43</i>

*Soit une plus value pour un total de +7 270.00€ HT sur le marché de travaux.*

## **8- Subvention football club Entraygues**

Mathias Roy et Jérôme Alary informent le conseil municipal de la création du football club Entraygues en entente avec St-Amans des Cots et la création d'une école de foot plus proche que celle existante avec l'entente des 3 vallées. Une aide financière de 1500€ est demandée à la commune. Le maire propose une subvention exceptionnelle de 1000€ en plus d'une subvention classique de 500€ accordée à toutes les associations de la commune. Anne-Marie Fages explique que le montant de cette subvention est disproportionné par rapport aux autres associations sportives et qu'il n'est pas judicieux de donner un telle somme à une association qui n'a pas encore fait ses preuves. Monsieur le maire, approuvé oralement par plusieurs conseillers, précise que cette subvention est accordée pour les enfants.

### ***Délibérations 2025-09-08-008 et 2025-09-08-009***

*Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une nouvelle association, le « Football Club Entraygues » vient d'être créée sur la commune. Celle-ci comprend actuellement 26 jeunes adhérents d'Entraygues et des communes alentours. Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention d'une somme de 500€, identique à cette donnée aux autres associations de la commune.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de verser une subvention de 500€ à l'association « Football Club Entraygues ».*

*Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite à la création d'une nouvelle association sur la commune nommée le « Football Club Entraygues », celle-ci demande une subvention exceptionnelle afin d'établir un fond de roulement et d'acheter le matériel nécessaire. Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€.*

*Après en avoir délibéré, à 2 voix contre et 10 voix pour, le conseil municipal décide de verser une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'association « Football Club Entraygues ».*

## **9- Crédit d'un poste d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial afin de recruter un nouvel agent aux services techniques de la commune. Un agent, actuellement en CDD, pourrait être titularisé sur ce poste. Le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence.

### ***Délibérations 2025-09-08-010 et 2025-09-08-011***

***Le Maire, rappelle à l'assemblée :***

*Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.*

*Compte tenu d'un besoins de personnel supplémentaire pour effectuer les différentes missions confiées, il convient de renforcer les effectifs du service technique.*

***Le Maire, propose à l'assemblée :***

*La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Le tableau des emplois est ainsi modifié :*

*Filière : Technique,*

*Cadre d'emploi : Adjoints techniques*

*Grade : Adjoint technique : ancien effectif : 4 nouvel effectif : 5*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :***

*DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.*

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la création d'un emploi permanent il convient de revoir le tableau des effectifs.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal approuve le nouveau tableau des effectifs qui s'établit de la façon suivante :*

DENOMINATION DU POSTE	NOMBRE DE POSTES
Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe temps complet	1
Adjoint administratif territorial temps complet	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe 17.5/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>eme</sup> classe temps complet	1
Agent de Maîtrise principal temps complet	1
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe 29/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe temps complet	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe 30/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe 28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe 20/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial temps complet	3
Adjoint technique territorial 24/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe 5.5/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial 32/35 <sup>ème</sup>	1

#### **10- Lancement du marché pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur la salle multiculturelle**

La commune ayant validé le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux une étude de faisabilité a été réalisée par le Sieda. Celle-ci indique que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas possible sur le bâtiment des services techniques et non rentable sur le toit de l'ancien collège. Il est proposé d'installer ces panneaux sur la salle multiculturelle mais une étude de charpente doit encore être réalisée pour voir si ce projet est réalisable. Sous réserve des résultats de l'étude de charpente il est proposé de lancer le marché correspondant aux travaux de pose de ces panneaux photovoltaïques.

##### **Délibération 2025-09-08-012**

*Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2024 portant Adhésion au groupement de commande de maîtrise d'œuvre - Energies renouvelables photovoltaïques*

*Considérant que la commune d'Entraygues a accepté les termes de la convention de groupement de commande portant réalisation de sites autoconsommations collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités ou sur ombrières.*

*Considérant que la commune d'Entraygues souhaite développer des énergies renouvelables photovoltaïque sur sa commune.*

*Considérant que des études préalables sur le potentiel et la faisabilité de déployer des installations photovoltaïques en autoconsommation ont été réalisées. Au vu des résultats de ces études les sites suivants sont retenus selon les éléments techniques définis dans l'APS/APD:*

- Site d'implantation des panneaux solaires :
- Salle multiculturelle
- Bâtiment consommant l'énergie produite :
- Tous les bâtiments de la commune

*Il convient désormais de passer à la phase réalisation des installations photovoltaïques. Pour ce faire dans le cadre du groupement de commande, il convient à la commune d'Entraygues d'autoriser le coordonnateur à lancer les marchés de travaux conformément à la convention de groupement de commande.*

*Pour cette phase le coordonnateur sera appuyé par le maître d'œuvre qui a réalisé les études préalables. Ce dernier devra :*

- Réaliser les dossiers de consultation aux entreprises pour la réalisation des installations photovoltaïques
- Analyser les offres
- Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement des travaux
- Faire le suivi des travaux jusqu'à leur parfait achèvement

*Etant précisé que la commune d'Entraygues en tant que maître d'ouvrage sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, il lui sera demandé d'assumer toutes les prérogatives lui incombeant, notamment le suivi des réunions de chantier, PV réception travaux, ... et toutes sollicitations associées pour le bon déroulement de l'opération.*

*Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et sous réserve des résultats de l'étude de charpente de la salle multiculturelle:*

- Décide d'autoriser le Coordonnateur, le SIEDA, à lancer la consultation pour les travaux suivant le projet défini à l'APS/APD et de satisfaire à ces obligations de coordonnateur définies dans la convention de groupement de commande
- Prend acte que le maître d'œuvre poursuit sa mission sur la phase travaux
- S'engage à assumer son rôle de maître d'ouvrage
- S'engage à exécuter les marchés travaux attribués par le coordonnateur, à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

## **11- Questions diverses**

- Le Maire rappelle que chaque propriétaire de terrain doit le nettoyer. S'il ne le fait pas le maire est en droit de leur envoyer une mise en demeure. Si au bout d'un mois ils n'ont pas exécutés les travaux la mairie exécutera le nettoyage et enverra la facture aux propriétaires. Concernant le voisin de Mme Ronnefeldt, qui était présente au conseil, un courrier lui sera envoyé.

Le Maire informe le conseil que :

-la maison Cavaroc, située rue droite, va être rachetée par l'Etablissement Public Foncier ce qui permettra de valoriser le projet de réhabilitation de l'îlot place Albert Castanié.

-les travaux de signalétique devraient se faire au 4eme trimestre 2025 et les travaux sur la toiture de la mairie ont redémarrés, avec actuellement l'entreprise de maçonnerie.

-M. et Mme Campion contestent le permis de construire et la déclaration préalable accordés pour la clôture en bois et la pergola installées sur la terrasse du restaurant le 1610. Ils ont saisi le tribunal administratif et demandent le versement de 2000€ par la commune pour chacune des deux affaires.

-des restaurations ont été faites à la chapelle du Pontet : le dallage extérieur a été refait ainsi que les canalisations pour l'eau et les égouts. A l'intérieur Grégory Pouget a restauré les bâtons de procession et Pierre-Marie Corbel a nettoyé un tableau qui était en très mauvais état à la chapelle St-Georges. Ce tableau sera ainsi mieux protégé et mis en valeur à la chapelle du Pontet. Le Maire les remercient pour ce travail effectué bénévolement.

-la médaille d'argent du tourisme, à titre exceptionnel, a été accordée à Mme Laurence Toutet sur proposition du Maire pour son travail effectué à l'office du tourisme depuis 1992. Laurence, par son implication, a largement contribué au développement touristique d'Entraygues. Elle est félicitée et cette médaille lui sera remise lors d'une petite fête organisée ultérieurement.

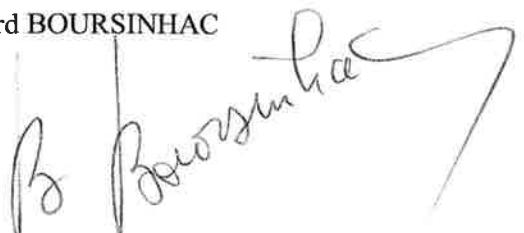
Fin de la séance : 21h10

Délibérations examinées lors de la séance du 8 septembre 2025 :

**Délibération 2025-09-08-001 à délibération 2025-09-08-012**

Le Maire

Bernard BOURSINHAC



Le secrétaire de séance

Anne-Marie FAGES

